

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL109

présenté par

M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« V. - Le nombre maximum de dispositifs techniques de proximité en vigueur simultanément aux titres des I et III du présent article est arrêté par le Premier ministre après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article L. 821-2 ainsi que le nombre d'autorisations délivrées sont portées à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'IMSI-catcher est une technique extrêmement attentatoire aux libertés individuelles, par son caractère à la fois totalement non-discriminant concernant les personnes surveillées.

Il importe de fixer une limitation du nombre de dispositifs simultanément autorisés, dans les mêmes conditions que les limitations apportées pour les interceptions de sécurité.